RÈGLEMENT (CEE) N° 1101/83 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1983

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Comité international de la Croix-Rouge au tire de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'achésion de la Grèce, et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (5), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 272 tonnes de céréales au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(5) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1982.
2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination :** Nicaragua.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale :** 70 tonnes (203 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
 — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 — humidité : 15 %,
 — riz en brisures : 5 % maximum,
 — grains crayeux : 5 % maximum,
 — grains striés de rouge : 3 % maximum,
 — grains tachetés : 1,5 % maximum,
 — grains tachés : 1 % maximum,
 — grains jaunes : 0,050 % maximum,
 — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
 — en sacs (1),
 — qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

 « NIC 94 / ARROZ / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Corinto.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 16 mai 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 30 juin 1983.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant lors de la livraison, les documents suivants (libellés en espagnol) :
 — certificat d'origine,
 — certificat phytosanitaire,
 — factures *pro forma*,
 — certificat de don précisant qu'il s'agit d'une aide alimentaire destinée à la distribution gratuite.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

1. **Programme :** 1982.

2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix Rouge (CICR).

3. **Lieu ou pays de destination :** Nicaragua.

4. **Produit à mobiliser :** flocons d'avoine.

5. **Quantité totale :** 40 tonnes (69 tonnes de céréales).

6. **Nombre de lots :** 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, NL-6430 AZ Hoensbroek (télex 56396).

8. **Mode de mobilisation :** sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise :**

Fabrication d'avoine à cuisson rapide

Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

Qualité des flocons d'avoine

Humidité : moins de 12 %.

Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.

Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

Teneur en protéines : pas inférieure à 12 % de matière sèche.

10. **Conditionnement :**

— en sacs (1),

— confection des sacs :

 — 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

 — 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

 — 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

 — les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

— poids net des sacs : 25 kilogrammes,

— inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :

« NIC 93 / COPAS DE AVENA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO ».

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.

12. **Stade de livraison :** caf.

13. **Port de débarquement :** Corinto.

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 17 mai 1983 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :** du 1er au 30 juin 1983.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant lors de la livraison, les documents suivants (libellés en espagnol) :
 - certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - factures *pro forma*,
 - certificat de don précisant qu'il s'agit d'une aide alimentaire destinée à la distribution gratuite.